

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023-035/U

D'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Soucieu-en-Jarrest

Le Maire de la commune de SOUCIEU-EN-JARREST,

Vu la déclaration préalable présentée le 24/05/2023 par la société EDF ENR domiciliée 27 chemin des Peupliers Veillage de Dardilly 69570 DARDILLY, représentée par Monsieur Benjamin DECLAS, enregistrée sous la référence DP 069 176 23 00053 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour l'installation d'un générateur photovoltaïque,
- Sur un terrain situé 8 rue du 8 mai 1945 69510 SOUCIEU-EN-JARREST (parcelle AB0513),

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le PLU de la commune, approuvé le 19/12/2018,

Vu l'avis du CAUE (Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement) en date du 23/06/2023,

Considérant d'une part que le CAUE recommande la concentration de l'ensemble des panneaux solaires sur un seul pan de toiture, idéalement le versant Ouest côté cour du bâtiment principal, cette parcelle étant située dans la zone UAp, secteur « protégé » au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la pièce DP2 (plan de masse) indique une implantation sur un bâtiment annexe, et que les pièces DP5 et DP6 (document graphique avec information technique et photographie avant/après installation) indiquent une implantation sur les pans Sud et Est,

Considérant d'autre part, que le CAUE recommande que le positionnement au Sud s'il doit être retenu, devra se tenir au plus bas et concentrer les panneaux sur deux rangs au maximum, ces recommandations restant applicables au versant Ouest suggéré,

Considérant que les pièces DP5 et DP6 (document graphique avec information technique et photographie avant/après installation) indiquent une implantation sur trois rangs,

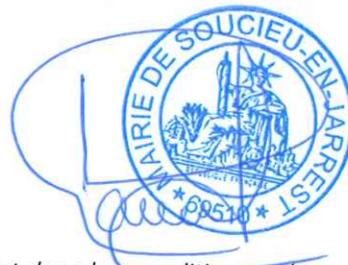
ARRÊTE

Article unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à Soucieu-en-Jarrest, le 23 juin 2023

Le Maire,
Arnaud SAVOIE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.